

Interdiction des rejets d'ANC en milieux hydrauliques superficiels : difficultés & solutions

Application de l'Article n°4
du règlement du SAGE

EPTB Rance Frémur baie de Beussais

5 rue Gambetta, 22100 DINAN

02 96 85 02 49

Mai 2019



Établissement public du ministère chargé du développement durable

Photographies et figures (sauf mention contraire) : EPTB RFBB

Table des matières

CHAPITRE 1 : Contexte et méthode.....	5
CHAPITRE 2 : Quelles sont les difficultés d'application de l'Article n°4 du règlement du SAGE ?	9
Occurrence des difficultés	9
Principales difficultés et conséquences.....	9
CHAPITRE 3 : Quelles solutions pour appliquer l'article n°4 dans les cas complexes ?.....	11
En amont des projets d'ANC neufs, anticiper les secteurs problématiques.....	11
Synthèse des possibilités de solutions techniques pour implanter un ANC avec infiltration.....	11
traitement compact agréé suivi d'un pré-fabriqué d'infiltration	14
Traitement compact agréé suivi d'une zone de rejet végétalisée	15
Autres solutions d'infiltration à l'issue des traitements compacts agréés.....	16
Achat, prêt ou échange de terrain entre propriétaires ou ANC mutualisé en terrain privé.....	16
Utilisation de délaissés communaux	17
Retours d'expérience sur l'utilisation de délaissés communaux : le cas de Plouër-sur-Rance.....	18
Port Saint-Hubert : infiltration en bordure de voirie pour faire face à une absence de foncier	18
La Hautière : infiltration sur un ancien chemin de desserte agricole pour faire face à un sol inapte à l'infiltration.....	19
CHAPITRE 4 : Conclusion	20
ANNEXES.....	21
Annexe 1 : Courrier de réponse des Préfectures à la Commission locale de l'eau concernant les difficultés d'application de l'Article n°4 du règlement du SAGE	21
Annexe 2 : Article n°3 du règlement du SAGE : interdire la destruction des zones humides.....	23
Annexe 3 : Exemple de convention réalisée dans le cadre d'une zone d'infiltration mutualisée sur le domaine public communal.....	24

Liste des figures

Figure 1 : Principaux éléments du diagnostic et du programme d'actions du Profil de vulnérabilité conchylicole	6
Figure 2 : Périmètre d'application de l'Article n°4 du règlement du SAGE.....	7
Figure 3 : Synthèse des solutions possibles pour infiltrer les rejets d'ANC dans les cas complexes	12
Figure 4 : Coupe longitudinale d'un système d'épandage en tranchées d'infiltration, une solution rustique et efficace à privilégier et qui assure le traitement et l'infiltration des effluents.	13
Figure 5 : Zone d'infiltration mutualisée sur terrain public – cas de non disponibilité de surfaces d'infiltration en terrain privé	18
Figure 6 : Zone d'infiltration mutualisée sur terrain public – cas de non disponibilité de sol apte à l'infiltration en terrain privé	19

Liste des abréviations

ANC : Assainissement non collectif

CLE : Commission locale de l'eau

PLU : Plan local d'urbanisme

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SPANC : Service public de l'assainissement non collectif

Collaboration technique

Structures rencontrées pour l'élaboration de cette étude : Service d'assistance technique assainissement du Conseil départemental des Côtes d'Armor, SPANC de la Communauté de communes Côte d'Emeraude, SPANC de Dinan Agglomération, Véolia Environnement pour le SPANC de Saint-Malo Agglomération, Mairie de Plouër-sur-Rance, Pays de Guingamp pour le SAGE Argoat Trégor Goëlo, bureaux d'études C2E, Guihard et Aquatiris, Agence de l'eau Loire-Bretagne.

CHAPITRE 1 : Contexte et méthode

La satisfaction des usages littoraux sensibles à la qualité sanitaire des eaux littorales est une priorité pour la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur baie de Beaussais.

Des activités économiques, touristiques et de loisirs comme la pêche professionnelle, la conchyliculture, la pêche à pied de loisir et la baignade nécessitent pour leur maintien des eaux saines sur le plan microbiologique.

Dans ce cadre, des objectifs forts concernant l'amélioration de la qualité sanitaire des eaux littorales ont été fixés par la CLE dans le SAGE révisé en 2013. Le SAGE vise ainsi une qualité excellente pour toutes les zones de baignade et une amélioration du classement sanitaire pour les eaux conchyliques et les sites de pêche à pied de loisir.

Les moyens retenus dans le SAGE sur ce sujet concernent majoritairement l'amélioration des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs.

La nécessité de mettre en place des actions d'amélioration des systèmes d'assainissement est confirmée par l'élaboration récente d'un Profil de vulnérabilité conchylicole à l'échelle du littoral du périmètre du SAGE. En effet, cette étude élaborée entre 2016 et 2018 par la CLE avec l'association COEUR Emeraude, Eau du Pays de Saint-Malo et Ifremer avait pour objectif de diagnostiquer l'origine des contaminations microbiologiques impactantes sur les enjeux sensibles et de proposer des actions de remédiation. Une contamination majoritairement liée aux rejets d'assainissement a été montrée et un impact de systèmes d'Assainissement non collectif (ANC) est avéré sur plusieurs secteurs (Figure 1). Les actions prévues dans le plan d'actions concernent pour les ANC la réalisation de contrôles de conformité des installations suivis d'incitations à la réhabilitation.

Principaux éléments du diagnostic et du programme d'actions du Profil de vulnérabilité conchylicole

Principales sources de contaminations

↑ Source de contamination (non hiérarchisées)

Priorités d'actions

- ▲ Amélioration du fonctionnement de la station d'épuration
- ▲ Diagnostic et réhabilitation des ANC impactants
- ▲ Contrôle et réhabilitation des branchements eaux usées sur eaux pluviales

■ Commune appartenant au périmètre du SAGE

■ Zone urbanisée

— Périmètre du SAGE

Carte réalisée à titre synthétique, ne présentant pas toutes les sources de contamination. Les actions générales, concernant en particulier la réalisation de supports de communication, ne sont pas présentées.

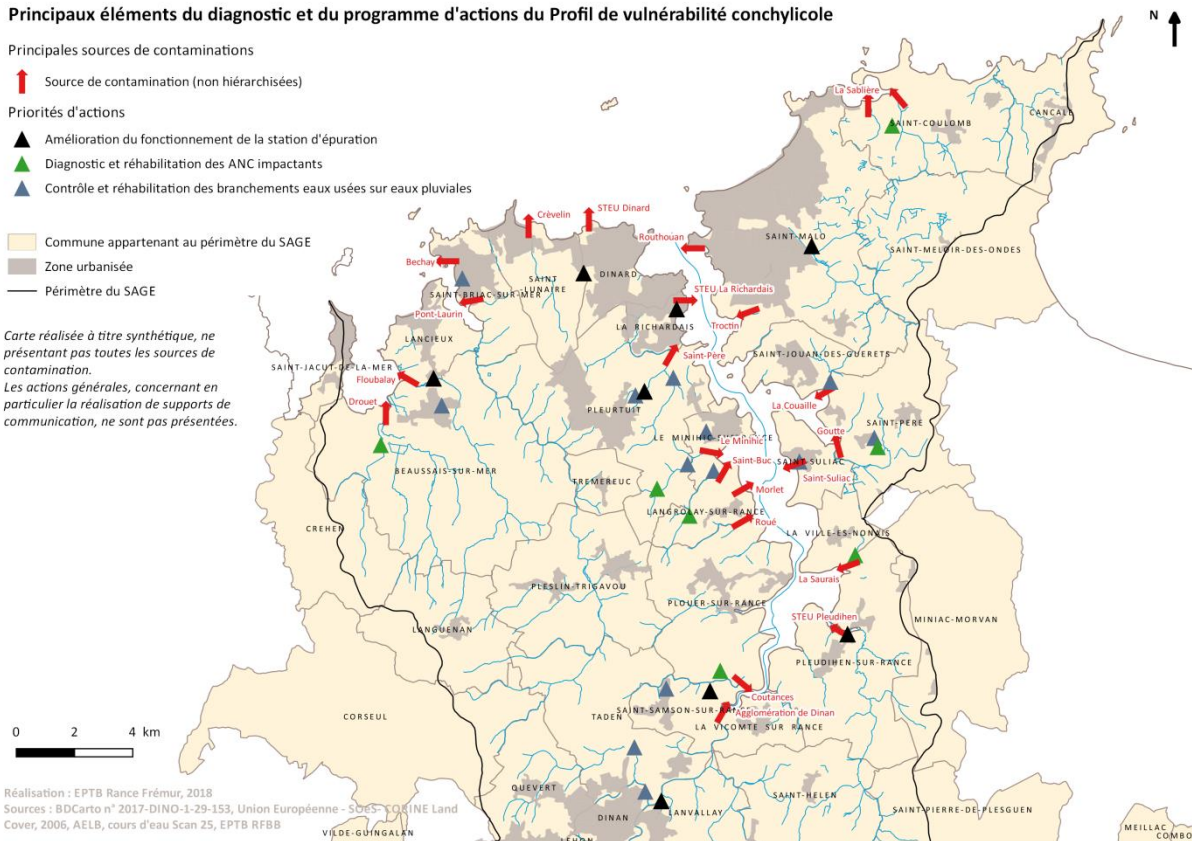


Figure 1 : Principaux éléments du diagnostic et du programme d'actions du Profil de vulnérabilité conchylicole

Le SAGE contient une disposition et un article de règlement concernant l'amélioration des systèmes d'ANC :

Disposition n°29 : Identifier et réhabiliter les dispositifs d'assainissement non collectif impactants

Considérant que l'amélioration de la qualité des eaux de baignade et conchylicoles passe par la lutte combinée contre les sources de pollution, les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence en matière d'assainissement non collectif, actualise le diagnostic de « bon fonctionnement et d'entretien » des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, afin d'identifier de façon précise les dispositifs les plus impactants.

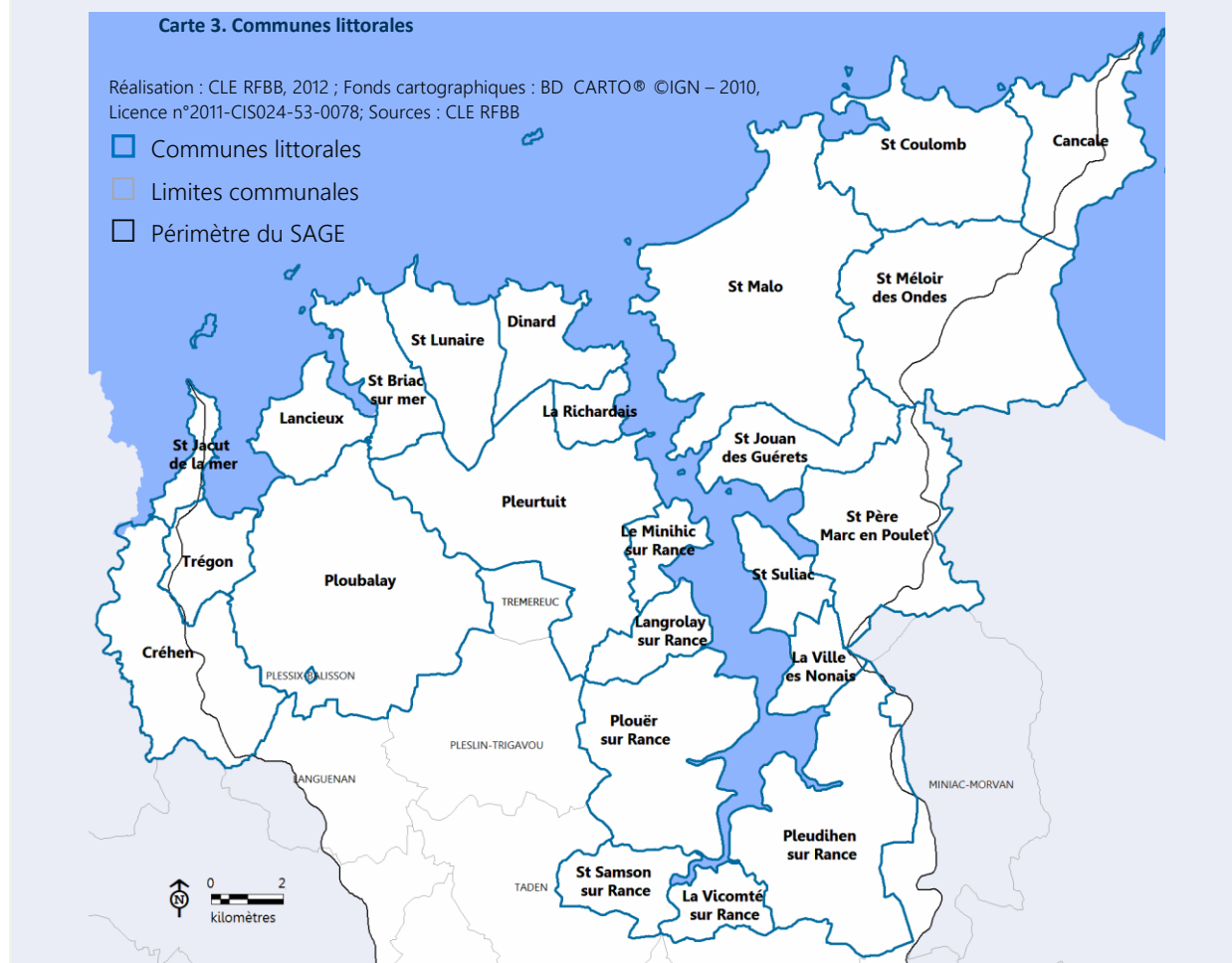
Les travaux de mise en conformité de ces dispositifs impactants, éventuellement coordonnés par les collectivités gestionnaire du service public de l'assainissement non collectif (ANC), sont prioritairement à réaliser.

Article n°4 : Interdire les rejets en milieux hydrauliques superficiels pour les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif (ANC)

Les rejets en milieux hydrauliques superficiels pour les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif sont interdits sur les secteurs rejetant dans les « communes littorales et estuariennes » ci-après délimités (cf. carte n°3 dénommée « Communes littorales »).

Les collectivités locales révisent les plans de zonage d'assainissement pour les mettre en conformité avec le présent article.

Pour l'application de cet article, les termes « nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif » désignent les « installations neuves ou à réhabiliter ».



L'article n°4 du règlement du SAGE interdit tout rejet issu des systèmes d'ANC, même d'eaux traitées, sur les communes littorales du périmètre du SAGE (Figure 2), pour les installations neuves ou à réhabiliter. L'article est opposable à toute personne physique ou privée et ne prévoit aucune dérogation.

Suite à la parution de l'article, des difficultés sont apparues dans des cas de sols inaptes à l'infiltration ou d'insuffisance de surfaces nécessaires à la mise en place d'un système avec infiltration.

Des réunions d'échanges entre la CLE, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, le Département des Côtes d'Armor et les SPANC ont eu lieu dès 2014 pour mettre en exergue les principales difficultés. Le Président de la CLE avait sollicité en août et octobre 2014 les Préfets des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine en vue d'attirer leur attention sur ces difficultés. En réponse, dans un courrier du 19 novembre 2014 (annexe 1), les Préfectures des Côtes

d'Armor et d'Ille-et-Vilaine rappelaient l'absence de possibilité de déroger et incitaient à la mise en œuvre de solutions alternatives comme les zones d'infiltration collectives.

En 2018, la CLE s'est fixée pour objectifs de faire le point sur les difficultés d'infiltration et de faciliter l'application de l'Article n°4 du règlement du SAGE en inventoriant puis diffusant les solutions alternatives pour infiltrer les rejets d'ANC dans les cas complexes. C'est l'objet de la présente étude.

Dans ce cadre, des entretiens ont été conduits auprès des acteurs de l'ANC ci-dessous, entre juillet et décembre 2018 en vue de recueillir les difficultés et besoins quant à cet article et de faire le point sur les principales solutions techniques :

- Service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude,
- SPANC de Dinan Agglomération,
- Véolia Environnement pour le SPANC de Saint-Malo Agglomération,
- Service d'assistance technique départemental des Côtes d'Armor,
- Trois bureaux d'études en ANC intervenant dans le périmètre du SAGE.

En janvier 2019, une visite sur le terrain de deux systèmes d'infiltration sur le domaine public communal a été effectuée à Plouër-sur-Rance avec l' élu référent sur ce dossier et le SPANC de Dinan Agglomération.

Enfin, une réunion de restitution, d'échanges et de formalisation des besoins restants a été organisée le 29/01/2019 à Plouër-sur-Rance. Les acteurs suivants étaient invités :

- SPANCs du périmètre du SAGE concernés par l'Article n°4,
- Service d'assistance technique départemental des Côtes d'Armor,
- Porteurs de contrats territoriaux de bassins versants Rance aval Faluns Guinefort et Frémur baie de Beussais,
- DDTM 22 et DDTM 35.

La présente étude a pour objet de synthétiser les éléments issus de ces rencontres et réunion d'échanges sur les difficultés et solutions.

CHAPITRE 2 : Quelles sont les difficultés d'application de l'Article n°4 du règlement du SAGE ?

Occurrence des difficultés

Les difficultés d'application de l'Article n°4 peuvent être qualifiées de peu fréquentes et de minoritaires relativement au parc d'installations en place dans le périmètre du SAGE avec généralement moins de cinq cas bloqués par SPANC.

Le nombre de cas impactés par l'article est en réalité probablement plus important pour les raisons suivantes :

- Dans de nombreux cas intermédiaires où il n'est pas totalement impossible d'infiltrer, des solutions sont trouvées mais elles ne sont pas optimales. Les zones d'infiltration peuvent par exemple rester saturées en période pluvieuse.
- Au vu des surcoûts et des difficultés techniques posées par la réglementation, il est possible que certaines réhabilitations ne se fassent pas ou alors en court-circuitant les SPANC.

Il est à noter que les difficultés sont moins fréquentes qu'à l'apparition de l'Article n°4 car, face à la réglementation et aux politiques de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne visant à privilégier l'infiltration, de nouvelles solutions issues pour la plupart des technologies d'infiltration des eaux pluviales sont apparues sur le marché.

Aussi, suite à la parution de l'Article n°4, certaines collectivités comme la Communauté de communes Côte d'Emeraude ont procédé à des révisions des zonages assainissement pour limiter le nombre de cas bloquants.

Les principaux cas problématiques concernent majoritairement les installations à réhabiliter ou des changements d'affectation d'une parcelle car pour les installations neuves, il est possible de bloquer le permis de construire en cas d'impossibilité de placer un système d'assainissement.

Principales difficultés et conséquences

Les principales difficultés transmises au cours de la consultation des acteurs concernent des sols inaptes à l'infiltration ou des surfaces foncières insuffisantes. Des solutions alternatives existent mais elles peuvent générer des problèmes de surcoût ou de compréhension des enjeux.

Concernant **les sols inaptes à l'infiltration** il s'agit en particulier de zones hydromorphes avec des sols imperméables, des phénomènes de remontées de nappes ou encore des zones humides. Pour rappel, l'Article n°3 du règlement du SAGE interdit la destruction de toute zone humide (voir encadré ci-dessous et annexe 2) et contraint donc toute installation qui pourrait impacter ce milieu. Cette situation peut entraîner des blocages des réhabilitations ou, dans des cas intermédiaires où l'infiltration n'est pas totalement impossible, une zone d'infiltration est tout de même installée mais s'avèrera moins fonctionnelle. Elle aura en effet tendance à laisser stagner l'eau en surface, en particulier en période pluvieuse, rendant alors l'épuration moins efficace. Des

processus de re-fermentation peuvent être craints dans ces zones saturées au moins épisodiquement en eau. Elles prendront alors un caractère esthétique voire sanitaire dommageable pour le propriétaire. Les impacts sur le milieu de ce type d'installation ne sont pas connus. Il est envisageable qu'un procédé de traitement des effluents suivi d'un rejet au fossé pourrait avoir un impact moins défavorable sur le milieu qu'une zone d'infiltration non fonctionnelle, mais peu d'informations existent sur la qualité microbiologique de ces rejets.

Des **difficultés liées à l'absence de foncier** se rencontrent également puisque les surfaces nécessaires à l'infiltration sont parfois insuffisantes voire absentes. Ce phénomène est particulièrement marqué sur les communes littorales où il existe une tendance à la division des parcelles et donc à la présence de terrains de faibles dimensions. C'est typiquement le cas de corps de fermes divisés en plusieurs logements.

Il est alors impossible d'installer un système d'assainissement traditionnel avec tranchées d'infiltration et les contraintes du Plan local d'urbanisme (PLU) et/ou le coût de l'achat d'une autre parcelle limitent les possibilités d'utiliser un autre terrain.

Dans les cas intermédiaires où une portion de terrain - au sol compatible avec l'infiltration - est tout de même disponible, des solutions de faible emprise spatiale comme le filtre compact agréé suivi d'une zone d'infiltration sont possibles (voir chapitre 3). Néanmoins, le Document technique unifié 64.1 édité par l'AFNOR, qui précise les règles de l'art en matière d'ANC, fixe des distances tampons vis-à-vis des habitations et des limites de propriétés (respectivement 3m et 5m des habitations et des limites de voisinage) qui réduisent les possibilités d'utilisation des terrains de faible surface.

Au-delà de ces aspects techniques, la mise en place d'un ANC avec zone d'infiltration ou l'installation d'une solution alternative comme un filtre compact agréé suivi d'une zone d'infiltration peut générer **pour le pétitionnaire un surcoût décourageant**. Alors que le coût moyen d'un ANC peut être estimé à 8000-8500 euros, il est fréquent qu'une solution alternative atteigne 12 000 euros ; soit un surcoût d'environ 30%. Ce surcoût peut décourager certains propriétaires à réhabiliter et les installations restent alors polluantes. Il est également possible que des propriétaires court-circuitent les SPANC et se tournent vers d'autres interlocuteurs pour mettre en place un système d'assainissement.

Dans le cas du choix d'un filtre compact agréé, l'installation de la zone d'infiltration qui s'en suit peut aussi générer un surcoût lié à une nécessité technique de rehausse du rejet.

Des **difficultés de compréhension des enjeux** sont également relevées. Il peut être difficile pour certains pétitionnaires de comprendre les raisons qui interdisent de rejeter au fossé des eaux issues d'un filtre compact agréé considérées comme traitées, ce qui n'est pas nécessairement le cas sur le plan microbiologique.

En cas d'impossibilité de réhabiliter un système d'ANC, la question du devenir de l'immeuble concerné et de son classement en statut insalubre se pose. Il est certain que la valeur immobilière du bien diminue en cas de vente.

ANC et zones humides

L'article n° 3 du règlement du SAGE (voir annexe 2) interdit toute destruction de zone humide, dès le premier mètre-carré et pour toute zone humide, qu'elle soit inventoriée ou non au PLU. Par destruction, il est entendu par exemple toute mise en eau, remblaiement, imperméabilisation, drainage ou affouillement. La mise en place d'un système d'ANC et d'une zone d'infiltration est donc interdite en zone humide du fait du risque de drainage. La cellule technique de la CLE peut être contactée en cas de doute pour l'installation d'un ANC sur une zone potentiellement humide.

CHAPITRE 3 : Quelles solutions pour appliquer l'article n°4 dans les cas complexes ?

En amont des projets d'ANC neufs, anticiper les secteurs problématiques

En amont du développement de nouvelles habitations sur des secteurs non desservis par l'assainissement collectif, il est conseillé d'élaborer ou de réviser le zonage assainissement en fonction des contraintes techniques posées par l'Article n°4. Les caractéristiques locales telles que la nature et la perméabilité du sol, la pente, la surface des parcelles ou encore la densité de l'habitat doivent être évaluées pour juger de la possibilité de classer la zone en ANC ou en assainissement collectif.

Il est également conseillé d'étudier ce zonage en lien avec le PLU(i) pour qu'il y ait une cohérence entre le document d'urbanisme et le zonage assainissement. Le PLU(i) indique en effet au zonage assainissement les perspectives de développement tandis que les contraintes de l'assainissement peuvent conduire à revoir les orientations du Plan d'aménagement et de développement durable du PLU(i). Il convient donc d'associer les services de l'urbanisme à l'élaboration ou à la révision du zonage.

Pour éviter d'éventuels problèmes de surfaces parcellaires inadaptées à l'installation d'un ANC avec infiltration, il est conseillé d'indiquer dans le règlement du PLU(i) une surface minimale pour les parcelles situées dans le périmètre des zones d'ANC du zonage assainissement. Cela implique d'intégrer le zonage assainissement au PLU(i), comme prévu par le code de l'urbanisme.

En cas de fortes contraintes sur un secteur initialement destiné à l'ANC, les solutions suivantes peuvent être envisagées :

- Etendre le réseau en assainissement collectif avec révision préalable du zonage assainissement,
- Installer un petit collectif, sous maîtrise d'ouvrage publique et révision préalable du zonage assainissement,
- Installer un système en ANC mutualisé sous maîtrise d'ouvrage privée,
- Prononcer la non constructibilité du projet.

Synthèse des possibilités de solutions techniques pour implanter un ANC avec infiltration

Plusieurs solutions existent à l'heure actuelle pour infiltrer les rejets d'ANC dans des cas complexes et sont synthétisées sur la Figure 3 page suivante.

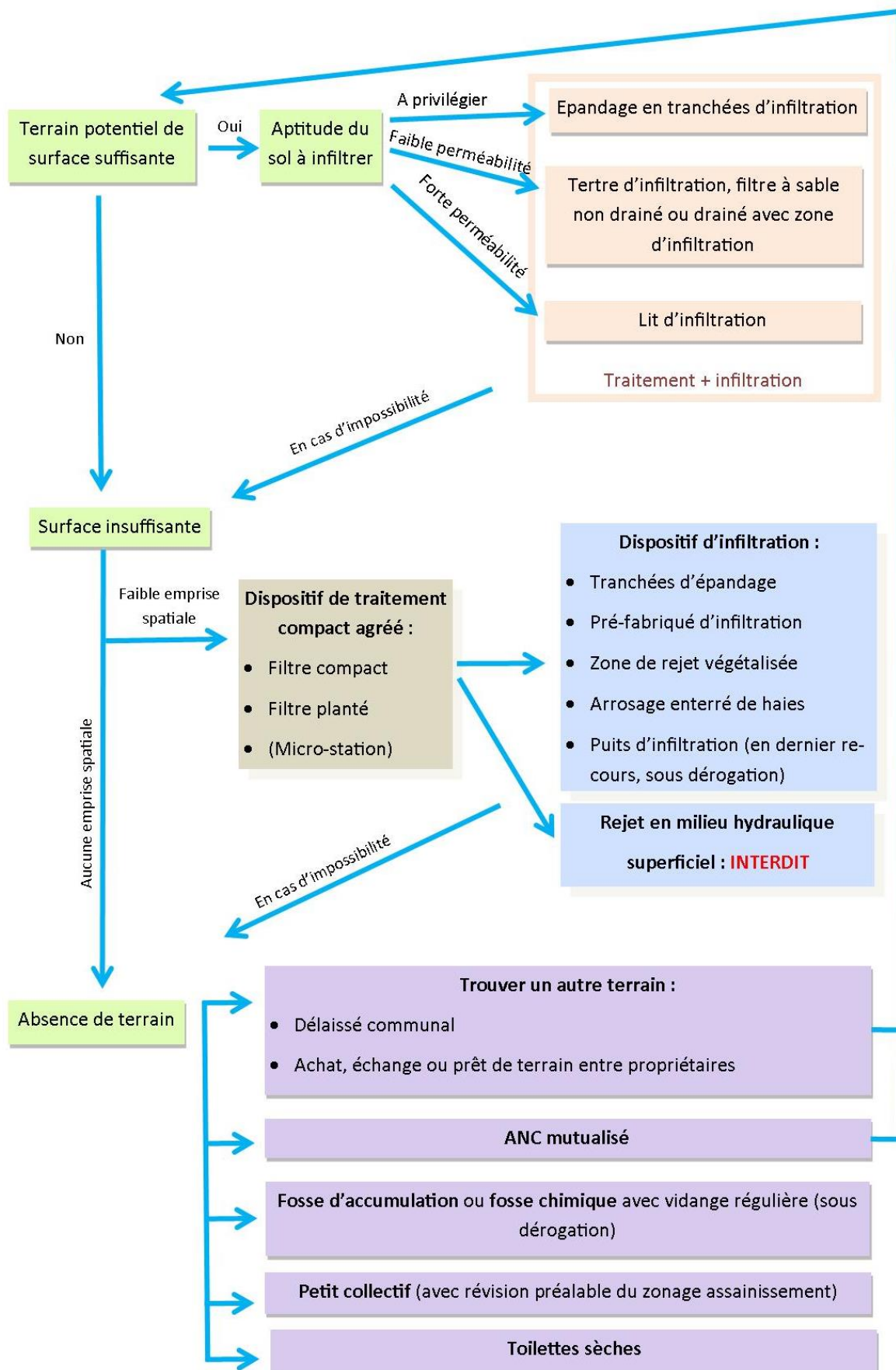


Figure 3 : Synthèse des solutions possibles pour infiltrer les rejets d'ANC dans les cas complexes

Les solutions traditionnelles d'épandage en tranchées d'infiltration sont à privilégier du fait de leur caractère efficace, rustique et peu onéreux (Figure 4). Il faut compter une surface d'environ 400 m² pour implanter un système d'épandage en tranchées d'infiltration pour une habitation disposant de cinq pièces principales. Il existe également des « alternatives traditionnelles » (tertre d'infiltration, lit d'infiltration, filtre à sable non drainé ou drainé avec zone d'infiltration) permettant de faire face à des sols moins aptes à l'infiltration. Les conditions à respecter pour un traitement par le sol en place sont définies dans l'article 6 de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 :

- surface de la parcelle d'implantation suffisante
- terrain non inondable
- pente adaptée
- perméabilité du sol comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m
- absence d'un toit de nappe aquifère à moins d'un mètre du fond de fouille.

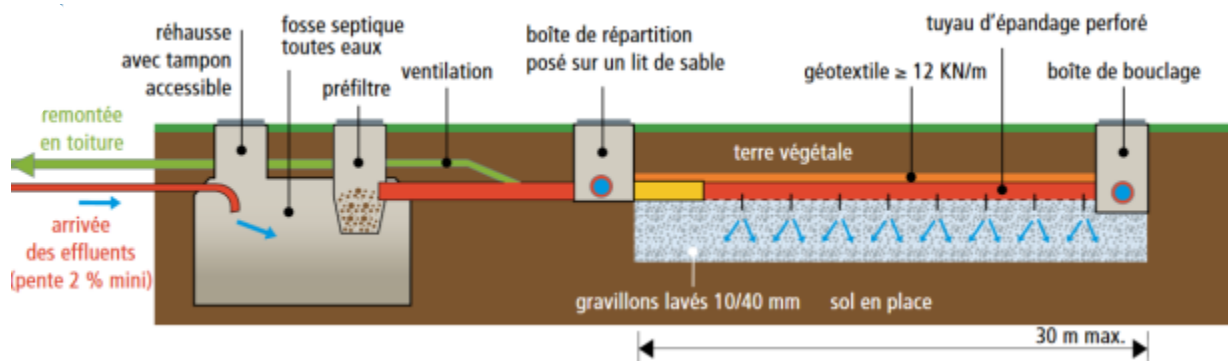


Figure 4 : Coupe longitudinale d'un système d'épandage en tranchées d'infiltration, une solution rustique et efficace à privilégier et qui assure le traitement et l'infiltration des effluents (source Conseil départemental 22).

En cas d'impossibilité d'utiliser ces méthodes pour cause de surfaces de sol adapté insuffisantes, il est possible de combiner un dispositif de traitement compact agréé suivi d'une zone d'infiltration. Plusieurs technologies d'infiltration sont proposées dans le Fascicule de documentation FD P16 007 « Installation d'assainissement non collectif, infiltration des eaux usées traitées » (AFNOR, 2016).

Enfin, quand le parcellaire du pétitionnaire n'est pas adapté, il peut être envisagé de placer l'installation d'ANC ou la zone d'infiltration sur un autre terrain, de réaliser un ANC mutualisé, d'installer une fosse d'accumulation étanche (solution peu plébiscitée, au coût très élevé et sous dérogation) ou encore d'envisager une maîtrise d'ouvrage publique pour faire un petit collectif. Les toilettes sèches, qui par définition n'entraînent pas de rejets au milieu, peuvent également s'avérer être intéressantes dans ces cas complexes. Cette solution peut s'appliquer pour des habitations individuelles mais peut aussi être envisagée pour des immeubles collectifs. Une résidence collective en est par exemple équipée sur la commune de Dol-de-Bretagne.

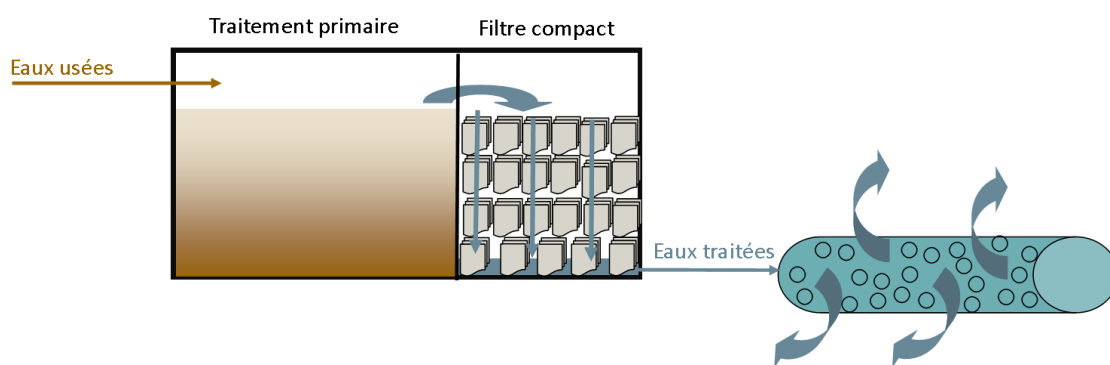
Les principales caractéristiques de ces solutions alternatives sont présentées dans les pages suivantes. Il est à noter que peu d'éléments techniques sont aujourd'hui disponibles quant à ces dispositifs. Un manque de recul lié notamment à l'arrivée récente de ces solutions sur le marché est constaté. Dans ce cadre, une étude est en cours de réalisation par le Service d'assistance technique départemental des Côtes d'Armor en vue de recueillir des données techniques sur les dispositifs d'infiltration en place : types d'installations utilisées, dimensionnement, valeurs limites de perméabilité, coûts, durée de vie, dysfonctionnements... Un des objectifs de l'étude est également de suivre *in situ* les performances épuratoires de ces systèmes sur plusieurs années.

TRAITEMENT COMPACT AGRÉÉ SUIVI D'UN PRÉ-FABRIQUÉ D'INFILTRATION



Principe de fonctionnement

Le filtre compact agréé stocke puis filtre les effluents bruts. Ceux-ci se dirigent ensuite vers la zone d'infiltration dont l'objet est de stocker puis de libérer progressivement dans le sol les eaux prétraitées. Le sol assure l'épuration finale des effluents.



Points positifs

- Solution la plus préconisée par les bureaux d'études avec plusieurs types de systèmes existant sur le marché.
- Faible surface d'infiltration (< 25m²).



Points négatifs

- Nécessité d'entretien régulier du filtre compact agréé et de la zone d'infiltration (risques de colmatage et de saturation).
- Coût plus élevé et performances moindres que les solutions traditionnelles.
- Systèmes récents dont les performances dans le temps restent à démontrer.

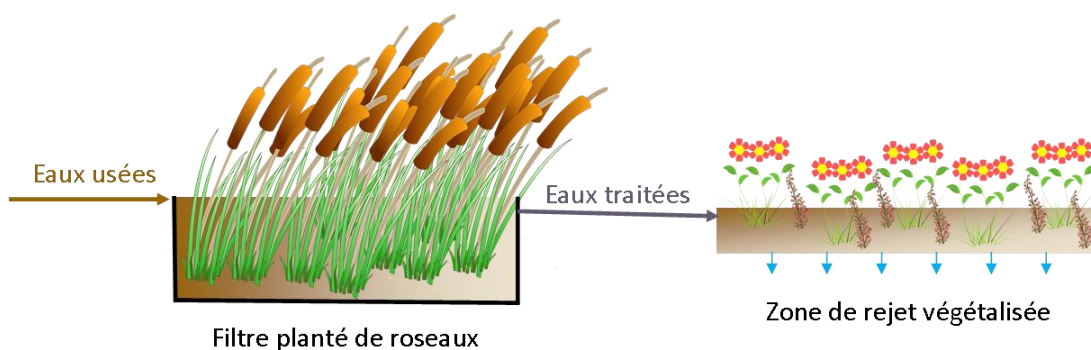
TRAITEMENT COMPACT AGRÉÉ SUIVI D'UNE ZONE DE REJET VEGETALISÉE



Principe de fonctionnement

Un traitement compact agréé réalisé comme dans la fiche précédente et pouvant être constitué par une solution de phyto-épuration (filtre planté) est installé. L'effluent traité rejoint ensuite la zone d'infiltration végétalisée (ou empierrée) où l'action du sol et des systèmes racinaires des végétaux permettent une évacuation progressive des eaux de rejet.

Il est également possible d'utiliser une échelle d'eau (dispositif d'infiltration d'eaux pluviales) remplie de graviers pour l'infiltration.



Points positifs

- Faible surface d'infiltration (< 25m² pour l'ensemble traitement + infiltration)
- Bonne intégration paysagère
- Lorsque deux filtres plantés sont installés, il est possible de placer deux zones d'infiltration. L'objectif est alors de pouvoir alterner le rejet entre les deux zones d'infiltration, ce qui favorise l'infiltration sur des sols peu perméables.



Points négatifs

- Coût plus élevé que les solutions traditionnelles
- Risques de saturation et de débordement, notamment lors d'hivers pluvieux et/ou de sols imperméables.

AUTRES SOLUTIONS D'INFILTRATION A L'ISSUE DES TRAITEMENTS COMPACTS AGRÉÉS

D'autres solutions sont imaginables pour infiltrer les eaux issues des traitements compacts agréés. Des solutions d'arrosage enterré de haies sont par exemple possibles. Des cas existent mais le principal défaut est une faible durée de vie liée aux interactions du système d'infiltration avec les racines de la haie, celles-ci pouvant le détériorer.

ACHAT, PRET OU ÉCHANGE DE TERRAIN ENTRE PROPRIÉTAIRES OU ANC MUTUALISÉ EN TERRAIN PRIVÉ



Principe de fonctionnement

Le principe est de réaliser tout ou partie de l'ANC sur un autre terrain privé, celui-ci ayant été acheté, échangé ou prêté par un autre propriétaire. Il peut également s'agir d'un accord entre pétitionnaires pour créer un ANC commun à plusieurs habitations sur un terrain privé. Dans ce cas il est nécessaire de bien définir les règles de fonctionnement dans une convention : conditions d'entretien, besoins en électricité en cas de nécessité d'installer un poste de relevage, conditions en cas de changement de propriétaire, etc...



Points négatifs

- Coût de l'achat du terrain
- Frein des relations de voisinage actuelles et à venir
- En cas d'ANC mutualisé, impossibilité technique de se raccorder à une installation existante, celle-ci n'étant pas dimensionnée pour recevoir un volume supplémentaire d'effluents.

UTILISATION DE DÉLAISSÉS COMMUNAUX



Principe de fonctionnement

Installation de tout ou partie du système d'ANC sur un terrain public prêté par la commune : bordure de voirie, ancien chemin...

Le système utilisé est généralement un traitement compact agréé suivi d'une zone d'infiltration.

Cette solution nécessite de définir les modalités techniques et financières dans une convention (voir retours d'expérience ci-dessous). Aussi, afin d'éviter tout désagrément en cas d'éventuel projet sur le terrain public (exemple d'une déclaration de travaux), il est nécessaire de reporter la zone sur les schémas de réseaux de la commune et de la baliser sur le terrain.



Points positifs

- Solution fonctionnelle sur une commune, Plouër-sur-Rance, où deux zones d'infiltration mutualisées ont été installées sur le domaine public communal pour faire face à un manque de foncier ou à des sols inadaptés à l'infiltration (voir retours d'expérience ci-dessous).
- Faible emprise spatiale liée au système filtre compact agréé suivi d'une zone d'infiltration.
- Les zonages ANC correspondant généralement à des secteurs à l'urbanisation peu dense, les délaissés communaux sont potentiellement assez fréquents.



Points négatifs

- Mêmes défauts que les traitements compacts agréés suivis d'une zone d'infiltration : durée de vie et nécessité d'entretien des installations.
- Effet dans le temps en cas de projet de changement d'affectation du terrain.

Retours d'expérience sur l'utilisation de délaissés communaux : le cas de Plouër-sur-Rance

Sur la commune de Plouër-sur-Rance, plusieurs pétitionnaires ont dû faire face à des impossibilités d'infiltrer les rejets d'ANC depuis 2014, dans des cas d'absence de terrain ou de sol inapte à l'infiltration.

PORT SAINT-HUBERT : INFILTRATION EN BORDURE DE VOIRIE POUR FAIRE FACE A UNE ABSENCE DE FONCIER

Le hameau de Port-Saint-Hubert est situé en flanc de falaise sur les bords de Rance. Les trois habitations de ce secteur présentent la particularité de ne pas posséder de terrain pour infiltrer. Après plusieurs mois de blocage d'un premier dossier de réhabilitation, la mobilisation de la municipalité a permis de trouver un délaissé communal en bordure de voirie (Figure 5). Cet espace a été utilisé pour installer une zone d'infiltration mutualisée entre les trois habitations pour une capacité de 18 équivalents-habitants. Un pré-fabriqués d'infiltration de 7m² (0.4m x 18m) y a été posé. Le dispositif de traitement (filtre compact ou micro-station suivant l'habitation) a été placé adossé à l'habitation ou dans le sous-sol de celle-ci.

Le délaissé communal a été prêté par la commune qui y a également engagé les travaux d'infiltration. Un remboursement par le pétitionnaire a été prévu au *pro rata* de la capacité épuratoire raccordée à l'installation. Une convention de raccordement du logement au dispositif d'infiltration a été établie entre la commune, l'EPCI en charge du SPANC et le pétitionnaire en vue de définir les modalités techniques et financières de l'installation et de son entretien (voir annexe 3). Cette convention est prévue pour une durée de 10 ans, durée de vie estimée du dispositif d'infiltration.

Le système a été installé en 2015 et les observations effectuées lors d'une visite début 2019 avec le SPANC de Dinan Agglomération ont montré un état fonctionnel à ce moment-là.



Figure 5 : Zone d'infiltration mutualisée sur terrain public – cas de non disponibilité de surfaces d'infiltration en terrain privé

LA HAUTIERE : INFILTRATION SUR UN ANCIEN CHEMIN DE DESERTE AGRICOLE POUR FAIRE FACE A UN SOL INAPTE A L'INFILTRATION

Sur le hameau de la Hautière, plusieurs habitations sont concernées par un sol inapte à l'infiltration. La solution trouvée a été d'installer une zone d'infiltration mutualisée sur l'accotement d'un ancien chemin de desserte agricole (Figure 6). Un système d'infiltration en fibres de coco dimensionné pour trois habitations (4m x 1m) y a été installé en 2015 et une habitation s'y est raccordée. Une visite avec le SPANC de Dinan Agglomération a montré un système fonctionnel au moment du passage début 2019.



Figure 6 : Zone d'infiltration mutualisée sur terrain public – cas de non disponibilité de sol apte à l'infiltration en terrain privé

CHAPITRE 4 : Conclusion

Il existe un réel enjeu de lutte contre les pollutions issues des rejets d'ANC sur le littoral du périmètre du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais au vu de l'impact prouvé de ces installations sur des usages sensibles comme la baignade, la conchyliculture ou la pêche à pied.

Les moyens mis en œuvre dans le SAGE pour lutter contre ces pollutions consistent notamment en l'existence d'une réglementation forte, avec un article du règlement du SAGE interdisant tout rejet d'ANC en milieux hydrauliques superficiels sur les communes littorales et obligeant ainsi à une infiltration des effluents, mêmes traités.

Cette réglementation forte a ainsi participé à installer sur le territoire un nombre important de systèmes sans rejets, ce qui n'aurait pas été le cas en l'absence de ces contraintes. L'article a en outre contribué à obliger à rechercher de nouvelles technologies de traitement compact des effluents d'ANC et d'infiltration des rejets.

Néanmoins, l'article n°4 pose des difficultés au niveau de son application. Il s'agit de difficultés techniques telles que des impossibilités d'infiltration en cas d'absence de foncier suffisant ou de sol inapte. Ces difficultés apparaissent dans un faible nombre de cas. Cette complexité technique d'installation d'un ANC avec infiltration ou le surcoût engendré entraîne toutefois des blocages de certaines réhabilitations. Les systèmes restent alors polluants.

Pour ces cas bloquants, des possibilités limitées et encadrées de dérogation (par exemple dans le cas où aucune solution n'est possible, y compris le recours à des délaissés communaux), pourraient permettre de faciliter certaines réhabilitations.

L'article n°4 ne prévoyant aucune dérogation, il ne serait possible d'envisager une éventuelle évolution que dans le cadre d'une future révision du SAGE, non prévue actuellement, sur décision de la CLE.

Il est donc aujourd'hui nécessaire d'appliquer l'article au sens strict. Des solutions alternatives existent comme l'utilisation de systèmes compacts de traitement et d'infiltration ou la mise à disposition de délaissés communaux.

Des travaux restent à mener pour étoffer les données techniques sur ces solutions alternatives et évaluer leurs performances sur le long terme. Aussi, au vu des taux parfois importants sur certaines communes d'ANC non conformes, il serait intéressant de travailler à une meilleure incitation à la réhabilitation de ces systèmes.

ANNEXES

Annexe 1 : Courrier de réponse des Préfectures à la Commission locale de l'eau concernant les difficultés d'application de l'Article n°4 du règlement du SAGE



PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

Rennes, le 19 NOV. 2014

Monsieur le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Côtes-d'Armor

à

Monsieur le Président
du SAGE Rance Frémur Baie de Beausais
3, rue de la Chalotais
22100 DINAN

OBJET : Assainissement non collectif

Par courrier du 8 août 2014, vous avez appelé notre attention sur les disparités dont fait l'objet, sur les différents territoires intercommunaux couverts par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beausais, l'application de l'article 4 du règlement stipulant d'« interdire les rejets en milieux hydrauliques superficiels pour les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) ».

Cet article est opposable à toute personne physique ou privée, sans possibilité de dérogation.

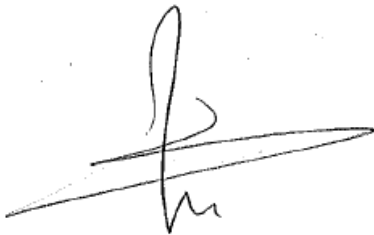
En pratique, l'application de cet article impose aux services publics d'assainissement non collectif (SPANC) la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement avec « réinfiltration » des effluents lorsque cette technique est possible. Il est constaté toutefois que diverses contraintes peuvent faire obstacle à ce mode opératoire (inaptitude des sols, proximité immédiate d'une nappe, absence de terrain individuel d'infiltration, etc.).

Les solutions techniques dans ces cas restent limitées et il appartient aux collectivités en charge de SPANC de rechercher des solutions semi-collectives ou collectives d'assainissement, avec par exemple un raccordement au réseau d'assainissement collectif, ou bien moyennant la création de « mini-réseau » de collecte avec zone d'infiltration collective. Une modification du zonage d'assainissement peut alors s'avérer nécessaire dans certaines communes.

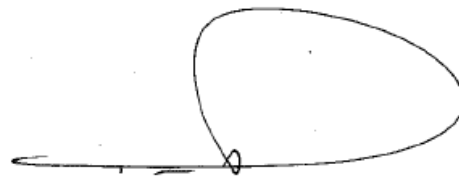
En réponse aux demandes de dérogation que nos services pourraient recevoir, et après bien sûr rappel de la règle du SAGE, les collectivités confrontées à l'impossibilité de « réinfiltrer » les effluents d'assainissement seront invitées à s'orienter vers les solutions alternatives évoquées ci-dessus.

.../...

Les opérations de mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectif peuvent être lourdes d'enjeux économiques et environnementaux qu'il importe de concilier. Sur la base des enseignements que la commission locale de l'eau pourra tirer du suivi de la mise en œuvre du SAGE, il pourrait être envisagé de réfléchir à une éventuelle évolution du règlement, qui viserait à intégrer, lorsqu'elles sont justifiées, des possibilités ciblées de dérogation aux dispositions générales applicables actuellement.



Patrick STRZODA



Gérard DEROUIN

Annexe 2 : Article n°3 du règlement du SAGE : interdire la destruction des zones humides

Article 3 : Interdire la destruction des zones humides

La destruction de zones humides, telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du Code de l'environnement, quelle que soit leur superficie, qu'elle soit soumise ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite dans tout le périmètre du SAGE Rance Frémur Baie de Beausais (cf. carte n°2), sauf s'il est démontré :

- L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants d'activité agricole
- L'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides
- L'existence d'une déclaration d'utilité publique
- L'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les techniques limitant au maximum l'impact sur la zone humide sont mobilisées. De plus, les mesures compensatoires visent la restauration des zones humides dégradées sur le même bassin versant.

Annexe 3 : Exemple de convention réalisée dans le cadre d'une zone d'infiltration mutualisée sur le domaine public communal

Mairie de PLOUER/RANCE
Mairie
22 PLOUER/RANCE

Communauté de Communes Rance Frémur
La Grabotais
22 PLOUER/RANCE

CONVENTION DE RACCORDEMENT DU LOGEMENT PRIVE
de [REDACTED]
AU DISPOSITIF D'INFILTRATION DES EAUX USEES TRAITEES INSTALLE SUR LE
DOMMAINE PUBLIC COMMUNAL

Entre les soussignés :

- La Commune de PLOUER/RANCE, représentée par son Maire,
- La Communauté de Communes RANCE FREMUR, représentée par son Président,

Et

Considérant que la Commune de PLOUER/RANCE et La Communauté de Communes RANCE FREMUR ont l'obligation de mettre en œuvre l'article 4 du règlement du SAGE Rance Frémur, instaurant une interdiction de rejet au milieu hydraulique superficiel des eaux usées mêmes traitées issues des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant l'étude de définition et de dimensionnement d'une aire de dispersion réalisée le 17/03/2015 par le bureau d'études [REDACTED], sous maîtrise d'ouvrage intercommunale dans un premier temps, prévoyant la mise en œuvre de cette installation sur la parcelle appartenant à la commune de PLOUER/RANCE ;

Considérant qu'actuellement le logement de [REDACTED] est équipé d'une installation d'assainissement autonome répondant à la réglementation en vigueur, que le bâti occupe la surface entière de la propriété, et qu'il n'y a donc pas de possibilité d'installer une d'infiltration des eaux usées traitées sur cette propriété ;

Considérant les risques sanitaires et environnementaux créés par cette absence de dispositif de dispersion des eaux usées traitées ;

Considérant que le Président de la Communauté de Communes RANCE FREMUR, au titre de sa compétence « contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées », souhaite autoriser le raccordement de l'installation d'assainissement non collectif de [REDACTED] au dispositif de dispersion créé et dimensionné pour desservir les 3 habitations sises aux numéros [REDACTED] à Plouer-sur-Rance,

Il a été convenu ce qui suit :

Par délibération du 8 juin 2015, le Conseil Municipal adopte le principe du raccordement de l'habitation de [REDACTED] à l'installation de dispersion des effluents traités implantée en bordure de la Rue [REDACTED] parcelle appartenant au domaine public communal, et autorise le Maire de PLOUER/RANCE à signer la présente convention et tous les documents afférents à cette affaire.

Par délibération du 24 juin 2015, le Conseil Communautaire adopte le principe du raccordement de l'habitation de [REDACTED] à l'installation de dispersion des effluents traités implantée en bordure de la Rue [REDACTED], parcelle appartenant au domaine public communal, et autorise le Président de la Communauté de Communes RANCE FREMUR à signer la présente convention et tous les documents afférents à cette affaire.

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques d'évacuation des eaux usées traitées issues de l'habitation de [REDACTED] à l'installation de dispersion des effluents traités implantée en domaine public communal, d'établir les conditions financières de participation à la réalisation de cette installation et à l'entretien du dispositif pour une durée de 20 ans.

Article 2 : MODALITES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT

- Les eaux usées traitées issues de l'installation d'assainissement non collectif de type microstation à culture libre suivie d'un dispositif compact de filtration ([REDACTED]), appartenant à [REDACTED] devront être dirigées vers le système de collecte via une boîte de branchement situé sur la voirie communale et dirigées ensuite vers le regard de distribution de l'installation d'infiltration,
- La qualité de ces eaux usées traitées devront être conformes aux normes de rejet en vigueur ; à savoir MES <30 mg/l et DBO5 <35 mg/l,
- Les eaux pluviales devront être évacuées en dehors du dispositif de dispersion des effluents traités issus de l'installation d'assainissement non collectif et dirigées vers le milieu hydraulique superficiel.

Article 3 : MODALITES FINANCIERES DE PARTICIPATION A LA REALISATION DE L'INSTALLATION DE DISPERSION DES EFFLUENTS TRAITES

La Commune de PLOUER/RANCE s'engage à réaliser les travaux de collecte des effluents traités depuis les 3 habitations concernées et à réaliser la zone de dispersion conformément à l'étude de conception et de dimensionnement proposée par le bureau d'études [REDACTED]. Elle s'engage à régler le montant des factures afférentes à cette affaire.

Dès le raccordement de chaque habitation à cette zone d'infiltration, les propriétaires devront rétribuer la Commune de PLOUER/RANCE au prorata de la capacité épuratoire raccordée à l'installation.

La capacité d'accueil du logement privé de [REDACTED] est de 3 Equivalents Habitants (3 pièces principales). La capacité épuratoire du site de dispersion est de 18 Equivalents Habitants. La part de pollution provenant de la maison de [REDACTED] représente donc 3/18.

La contribution financière de [REDACTED] pour la mise à disposition d'un système de traitement pour son habitation privée par la Commune de PLOUER/RANCE serait donc égale à 3/18 du montant global TTC des études et travaux de réalisation du dispositif d'infiltration.



Néanmoins, la Commune de PLOUER/RANCE, afin de pallier à l'extrême difficulté technique et réglementaire de la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif desservant l'habitation de [REDACTED] s'engage à prendre en charge le montant TTC des études et travaux correspondant à la charge polluante provenant de cette dernière.

Article 4 : MODALITES FINANCIERES DE PARTICIPATION A L'ENTRETIEN DE L'INSTALLATION D'ASSAISSEMENT NON COLLECTIF

L'installation de dispersion des effluents traités issus des assainissements non collectifs devra être régulièrement entretenue. Les opérations d'entretien devront être réalisées aussi souvent que nécessaire afin de garantir l'évacuation permanente des eaux usées traitées.

La contribution financière de [REDACTED] pour l'entretien du dispositif d'assainissement non collectif sera de 3/18 du coût total TTC des opérations d'entretien annuelles ou pluriannuelles. Pour ce faire le prestataire mandaté par les propriétaires dont les habitations sont raccordées à ce dispositif de dispersion, établira à chaque opération, 3 factures au prorata des capacités épuratoires des 3 habitations raccordées.

Une copie de chacune de ces 3 factures devra être adressée à la Communauté de Communes RANCE FREMUR.

Tous les 2 ans, [REDACTED] devra fournir à la Communauté de Communes RANCE FREMUR, les résultats d'analyse des effluents traités réalisés par un laboratoire agréé, et à sa charge, démontrant le respect des normes de rejet en vigueur sur les paramètres Matières en suspension (MES) et Demande Biochimique en Oxygène (DBO5).

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de vie moyenne estimée d'un dispositif d'infiltration est estimée à 10 ans.

La durée de validité de cette convention est par conséquent de 10 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 6 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les trois parties.

Article 7 : ENREGISTREMENT

Le présent acte devra faire l'objet d'un enregistrement auprès des Hypothèques. Cette convention constituant une servitude bénéficiant à [REDACTED], la charge des frais lui incombe.

Les frais de constitution de servitude aux Hypothèques permettant une publication au fichier immobilier seront pris en charge par [REDACTED]. La démarche se fera auprès du Notaire de son choix.

Article 8 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de RENNES.

Article 9 : APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Monsieur le Maire de PLOUER/RANCE, Monsieur le Président de la Communauté de Communes RANCE FREMUR et [REDACTED] sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente convention.

En cas de mutation immobilière, la présente convention sera transmise aux nouveaux acquéreurs et s'appliquera dans les mêmes conditions sans extension des capacités épuratoires des logements.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux destinés à chacune des trois parties concernées.



Résumé : L'article n°4 du règlement du SAGE Rance Frémur baie de Beussais interdit, sur les communes littorales du périmètre du SAGE, les rejets en milieux hydrauliques superficiels des systèmes en Assainissement non collectif (ANC) neufs ou à réhabiliter. L'objectif est de limiter les impacts de ces installations sur les usages littoraux sensibles. Des difficultés techniques sont apparues concernant l'application de cet article avec des cas où il est impossible d'infiltrer pour cause de sol inapte ou d'absence de foncier. Dans ce cadre, l'objet de cette étude réalisée sur la base d'échanges avec les acteurs de l'ANC du périmètre du SAGE, est de caractériser les difficultés d'application et de faire le point sur les solutions existantes pour appliquer l'article dans les cas complexes.